



Arrêté temporaire de police de circulation

**Route barrée – SUEZ Eau France – branchement eau – chemin des Arcades
1 jour entre le 06/09/2024 et le 04/10/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 28/09/2024 de SUEZ Eau France, ordonnancement 967 chemin Pierre Drevet, 69643 CALUIR ET CUIRE CEDEX ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de branchement eau, une interdiction de circuler est appliquée pour une durée de travaux d'un jour, pour une durée d'application de 29 jours, du 06/09/2024 au 04/10/2024, située « chemin des Arcades », à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à SUEZ Eau France dans le cadre de travaux de réparation de branchement eau, pour une durée de travaux d'un jour, pour une durée d'application de 29 jours, du 06/09/2024 au 04/10/2024, située « chemin des Arcades », sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement sont interdits pour tout véhicule, sur « chemin des Arcades », à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et du service techniques ;

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 : La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 5 : Une déviation est mise en place par le demandeur pendant toute la durée des travaux selon les modalités indiquées dans l'article 1.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

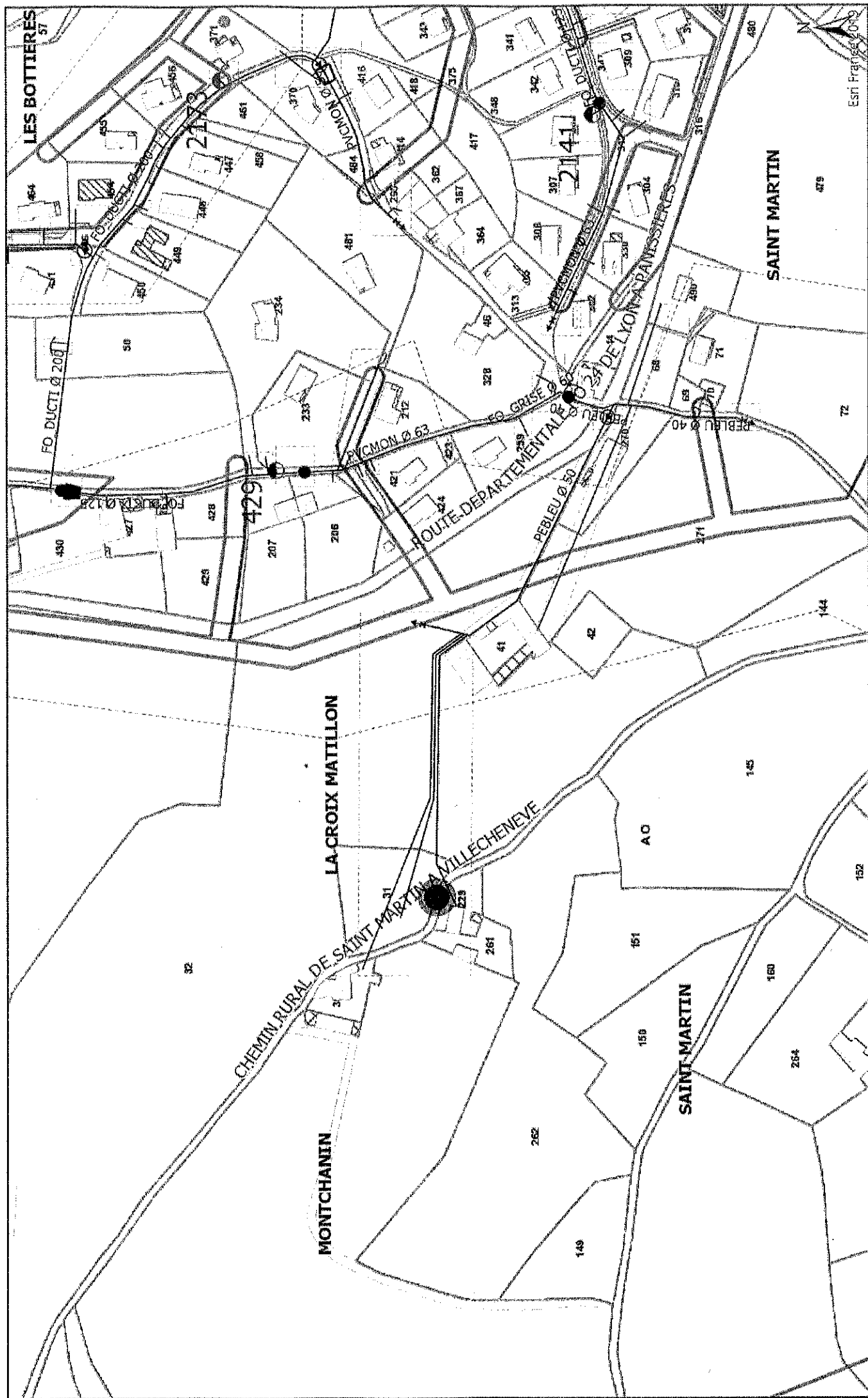
Fait à Montrottier, le 30/08/2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



0 15 30 60 90 120
m

Echelle : 1/2,500
Edition du 27/08/2004

A4_Paysage

MONTROTTIER

